

**28.—Salaires minimums hebdomadaires des ouvriers spécialisés travaillant à temps continu dans les principales villes des provinces où il existe une législation à cet effet, 1941**

Industrie	Halifax <sup>1</sup>	Montréal	Toronto <sup>1</sup>	Winnipeg	Regina	Edmonton <sup>1</sup>	Vancouver <sup>1</sup>
Heures d'application des taux	44-48 <sup>2</sup>	48 <sup>3</sup>	48	48 <sup>4</sup>	48	48	48 <sup>5</sup>
	\$	c.	\$	\$	\$	\$	\$
Manufactures.....	12-00	17-26 <sup>6</sup>	12-50	12-00	13-00	12-50	14-00
Buanderies.....	12-00	19-30 <sup>6</sup>	12-50	12-00	13-00	12-50	9-31 <sup>6</sup>
Boutiques.....	12-00	17-26 <sup>6</sup>	12-50	12-00	14-00	12-50	12-75
Hôtels, restaurants, etc.....	12-00	20-30 <sup>6</sup>	0-26 <sup>6</sup>	12-00 <sup>7</sup>	12-00	12-50	14-00
Salons de coiffure, etc.....	12-00	17-26 <sup>6</sup>	12-50	12-00	13-00	14-00	14-25
Théâtres et lieux d'amuse- ments.....	—	25-60 <sup>6</sup>	12-50	12-00	12-00	14-00	14-25
Bureaux.....	12-00	25 <sup>6</sup>	12-50	12-50	13-08 <sup>8</sup>	14-00	15-00
Opératrices de téléphone.....	12-00	17-26 <sup>6</sup>	12-50	12-00 <sup>7</sup>	—	14-00	15-00
Conducteurs d'ascenseur.....	—	\$13-00- \$17-00	12-50	12-00 <sup>7</sup>	8-00 <sup>9</sup>	14-00	14-00 <sup>10</sup>

<sup>1</sup> S'applique aux femmes seulement. En Alberta toutefois, il existe un minimum général pour les hommes dans tous les emplois et en Colombie Britannique des taux ont été fixés pour les hommes employés dans les boutiques et certains genres de manufactures (voir texte). <sup>2</sup> Sauf dans les boutiques, les salons de beauté et les bureaux où ils s'appliquent à une semaine de 48 heures ou à une semaine normale si elle est de moins de 48 heures. <sup>3</sup> 48 pour les manufactures, sauf dans certains cas déterminés, les bureaux et les services de téléphone; 54 dans les boutiques, les salons de beauté, les théâtres et pour les femmes dans les buanderies; 60 dans les hôtels et de 43 à 60 pour les conducteurs d'ascenseurs. <sup>4</sup> 44 dans les bureaux, 50 dans la mode, les métiers de tailleur et pour les modistes de chapeaux. <sup>5</sup> Dans les boutiques, les salons de beauté et les hôtels ils s'appliquent à une semaine de 40 heures ou plus; dans les théâtres, les amusements, à une semaine de 40 heures; dans les bureaux et pour les conducteurs d'ascenseur, à une semaine de 37½ heures. <sup>6</sup> Taux l'heure. <sup>7</sup> Ou 25 cents l'heure. <sup>8</sup> Seulement dans les bureaux de manufactures, de buanderies, de garages, de boutiques de peinture et de cours à charbon ou à bois; \$14 dans les bureaux d'entrepôts et de services de voiturage. <sup>9</sup> Ne s'applique qu'aux conducteurs d'ascenseur dans les hôtels, dont le salaire minimum est pour une semaine de 60 heures. <sup>10</sup> S'applique aux hommes également.

**Sous-section 2.—Salaires et heures de travail fixés subordonnement aux lois des conventions collectives du Québec, de l'étalonnage industriel d'autres provinces, et des salaires équitables du Manitoba**

La loi des conventions collectives du Québec veut que les conventions collectives agréées volontairement par les représentants des patrons et les syndicats ouvriers ou des groupes d'employés puissent être soumises au Ministre du Travail, et si, à son avis, les termes d'une convention qui se rapportent aux salaires, aux heures de travail et à l'apprentissage déterminent ces conditions pour une partie prépondérante de l'industrie, ils peuvent par ordre en conseil devenir obligatoires pour l'industrie concernée dans un certain district ou dans toute la province. L'application de cette loi relève des comités conjoints d'employeurs et d'ouvriers syndiqués au sein de l'industrie.

Chacune des lois de l'étalonnage industriel de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta stipule que, à la suite d'une pétition des employeurs ou des employés dans une industrie d'une région particulière ou dans la province, le Ministre du Travail de cette province ou une personne déléguée par lui peut convoquer en conférence les représentants des patrons et des employés, qui peuvent alors s'entendre au sujet d'une échelle de salaires et d'heures de travail pour l'industrie dans la région spécifiée. Si le ministre considère que cette échelle a été approuvée par une représentation convenable et suffisante de patrons et d'employés, il peut sur recommandation la rendre obligatoire par ordre en conseil dans la zone désignée. Le ministre peut aussi établir un comité consultatif où patrons et employés sont représentés pour faciliter l'application des dispositions contenues dans cette échelle. L'application de la loi et la mise en vigueur des échelles approuvées en vertu d'icelle dépendent dans chaque province d'une commission provinciale ou d'un fonctionnaire du gouvernement. La loi de la Nouvelle-